

Titre I- Buts et siège

Article 1. Buts.

L'Association romande des commissaires de courses automobiles, ci-après dénommée *ARCA*, a été constituée le 2 décembre 1978 à Vernand.

Il s'agit d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'*ARCA* a pour buts :

- a) d'assister efficacement les organisateurs de courses automobiles ;
- b) de maintenir et d'encourager le volontariat dans cette assistance ;
- c) de maintenir, de développer et d'améliorer ses contacts avec les organisateurs de compétitions automobiles ;
- d) d'organiser des loisirs propres à développer l'amitié et la camaraderie entre ses membres ;
- e) de collaborer avec les organes intéressés à la formation et au perfectionnement des commissaires de piste.

L'*ARCA* est habilitée à participer à toute manifestation dans la mesure où cette participation contribue à mieux faire connaître son existence, et à la promouvoir dans les milieux sportifs.

Article 2. Siège.

Le siège de l'*ARCA* se trouve au domicile de son président.

Titre II- Membres sociétaires

Article 3. Catégorie de membres

Les membres de l'*ARCA* sont divisés en trois catégories, à savoir :

- a) les membres actifs ;
- b) les membres d'honneur ;
- c) les membres sympathisants.

Article 4. *Définition et pouvoirs des catégories de membres.*

Après admission, sont :

a) *Membres actifs*

- ceux qui paient une cotisation ordinaire et qui participent aux compétitions automobiles en tant que commissaires ou membres d'un comité d'organisation ;
- les titulaires de licences de commissaires de piste.

Les membres actifs ont le droit de vote et sont éligibles au comité.

b) *Membres d'honneur*

- ceux qui acceptent cette nomination.

Il s'agit de personnalités ayant rendu d'éminents services à l'ARCA ou au sport automobile ;

ils ne paient pas de cotisation ;

ils ont le droit de vote et peuvent, sur proposition du comité, y siéger avec une voix consultative.

c) *Membres sympathisants*

- tous ceux qui par sympathie ou affinité avec l'Association lui versent au moins une cotisation réduite, sans pour autant participer forcément aux compétitions automobiles.

Tout organisme en relation avec le sport automobile peut être un membre sympathisant.

Article 5. *Conditions et procédure d'admission.*

Pour être membre de l'ARCA dans quelque catégorie que ce soit, il faut obligatoirement avoir 18 ans révolus.

a) Le candidat *membre actif* adresse une demande écrite à l'attention du comité et paie une cotisation ordinaire.

b) Le *membre d'honneur* est proposé comme tel par le comité à l'assemblée générale.

Ce titre est décerné sur décision d'au moins un tiers de ses membres.

Le membre sympathisant est considéré comme tel après paiement d'un montant au moins égal à une cotisation réduite

Article 6. *Admission.*

Le comité reçoit et ratifie les demandes d'admission. Il est toutefois tenu d'informer l'assemblée générale des admissions qu'il a ratifiées.

L'assemblée générale se réserve le droit de les invalider par un vote à bulletin secret.

Article 7. *Perte de la qualité de membre.*

La qualité de membre sociétaire se perd par démission, par radiation, ou par exclusion.

La démission pour être recevable, doit être adressée par écrit au comité, au plus tard le dernier jour du mois de novembre, pour la fin de l'année civile ;

La radiation peut être décidée d'office par le comité, pour les membres qui n'ont pas acquitté leur cotisation après deux rappels consécutifs envoyés dans une période de quatre mois ;

L'exclusion frappe les membres qui par leur comportement ou leurs activités ont gravement compromis les intérêts de l'ARCA, porté atteinte à son image de marque ou contrevenu sciemment aux dispositions statutaires.

Ni la démission, ni la radiation, ni l'exclusion n'entament les droits de l'ARCA sur les engagements échus du sociétaire sortant.

Quelle que soit la date à laquelle intervient la démission, la radiation ou l'exclusion, la cotisation reste exigible pour l'année civile en cours.

Article 8. *Cotisation.*

Est réputée cotisation ordinaire ou réduite la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation annuelle est arrêté par l'assemblée générale en fonction des buts à réaliser et des engagements de l'ARCA.

L'assemblée générale se réserve le droit, en tout temps, et sur proposition circonstanciée et motivée du comité, d'introduire une finance d'entrée.

La cotisation versée par un candidat agréé par le comité, mais refusé par l'assemblée générale en seconde instance, est rétrocédée.

Titre III Organes de L'ARCA

Article 9. *Désignation des organes.*

Les organes de l'ARCA sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de contrôle.

L'assemblée générale

Article 10. *Assemblée générale ordinaire.*

L'assemblée générale se réunit à l'ordinaire une fois par année, durant le premier trimestre.

Article 11. *Assemblée générale extraordinaire.*

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité, ou à la demande d'un tiers au moins des membres actifs.

Article 12. *Convocations.*

L'assemblée générale est convoquée par écrit, avec l'ordre du jour. La convocation est adressée à chaque membre actif et d'honneur de l'ARCA dans un délai minimum de 20 jours avant la date de l'assemblée générale. Si l'ARCA dispose d'un bulletin ou journal, l'inscription dans le dit bulletin ou journal de l'avis de convocation est assimilable à une convocation valablement adressée.

Article 13. *Déroulement de l'assemblée générale.*

L'assemblée générale est dirigée par le président, ou à défaut par un autre membre du comité désigné par le président. L'assemblée générale est compétente pour délibérer et voter chaque point figurant à l'ordre du jour.

Ceux des ayant droit désirant faire une proposition à l'ordre du jour doivent la communiquer par écrit au comité au minimum dix jours à l'avance.

Les réponses aux questions qui n'auraient pas été portées à la connaissance du comité dix jours avant la date de l'assemblée générale peuvent être reportées à la prochaine assemblée générale.

Sous réserve des dispositions légales ou statutaires qui s'y opposeraient, toute assemblée générale convoquée régulièrement peut délibérer à la majorité des votes exprimés.

Seul le membre présent à l'assemblée générale peut exercer son droit de vote. Il ne dispose que d'une seule voix.

Le président ou son remplaçant ne vote que pour départager les voix en cas d'égalité des suffrages.

Article 14. *Compétences de l'assemblée générale.*

L'assemblée générale est compétente pour :

- a) entériner les propositions et rapports du comité et des commissions éventuelles, pour donner toutes décharges utiles ;
- b) nommer le président de l'ARCA et les membres de son comité, ainsi que l'organe de contrôle ;
- c) fixer le montant de la cotisation annuelle et la finance d'entrée éventuelle ;
- d) statuer sur tous les objets mentionnés à l'ordre du jour ;
- e) refuser un candidat ou exclure un membre ;
- f) ratifier les modifications statutaires à la majorité des membres présents ;
- g) désigner des commissions spéciales ;
- h) prononcer la dissolution de l'ARCA et charger le comité de la liquidation de ses avoirs.

Article 15. *Election.*

L'assemblée générale procède à l'élection :

- a) du président pour une durée de deux ans, au scrutin secret et à la majorité des votes exprimés valables lors du premier tour ;
à la majorité relative au deuxième tour suivant le cas échéant ;
le président est immédiatement rééligible.
- b) des autres membres du comité pour une durée de deux ans ,au bulletin secret (moins que l'assemblée n'accepte le vote à main levée) et à la majorité absolue des votes exprimés lors du premier tour

à la majorité relative au deuxième tour et suivant le cas échéant ;
le comité se renouvelle chaque année, par tranche, d'année en année, la tranche à renouveler sera alternativement supérieure ou inférieure d'un membre à la tranche renouvelable.

Le comité

Article 16. *Composition.*

Il se compose d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire, et d'autant de membres que l'Association le jugera utile.

Le nombre de membres au comité, président inclus, est obligatoirement impair.

Article 17. *Rôle du comité*

Le comité est le gestionnaire des affaires de l'ARCA.

Il veille à la bonne application des dispositions statutaires et à celle des décisions de l'assemblée générale.

Ses autres tâches principales sont :

- a) la représentation de l'ARCA ;
- b) la convocation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- c) l'encaissement des cotisations ;
- d) la présentation des comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire, éventuellement celle du budget de l'exercice courant ;
- e) la ratification des demandes d'admission et leur présentation à l'assemblée générale ordinaire ;
- f) la nomination de commissions spéciales et la délimitation de leurs activités ;
- g) la désignation d'un membre du comité pour le représenter auprès de tiers.

L'organe de contrôle

Article 18. *Nombre de vérificateurs des comptes., attributions, durée du mandat.*

Les vérificateurs des comptes nommés par l'assemblée générale sont au nombre de trois, à savoir deux vérificateurs en titre et un vérificateur suppléant.

Le mandat des vérificateurs des comptes s'éteint chaque année avec la décharge que leur donne l'assemblée générale.

Le vérificateur suppléant devient alors vérificateur en titre.

L'organe de contrôle est tenu d'établir un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale ordinaire.

Titre IV- Autres dispositions

Article 19. Responsabilité de l'Association..

Les engagements de l'ARCA sont garantis par sa fortune et sa fortune seule, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 20. Engagements de l'Association.

L'ARCA est valablement engagée

- par la signature du président ou du vice-président et du trésorier pour ce qui a trait aux questions d'engagements financiers ;
- par la signature du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité pour ce qui a trait à tous les autres domaines.

Article 21. Matériel appartenant à l'Association.

A dater du jour où une personne cesse d'être membre de l'ARCA, elle est tenue de lui rendre tout le matériel qui a pu lui être confié précédemment, à l'exclusion de celui qu'elle aurait acheté.

Article 22. Ressources et redistribution.

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations, les éventuelles finances d'entrée, par toutes les sommes qui lui sont payées dans le cadre de son activité et par les dons qui lui sont faits.

Les avoirs sont restitués aux membres sous forme de prix-challenge ou autres récompenses à l'occasion des manifestations récréatives de l'année, à l'exception des sommes nécessaires au fonctionnement de l'Association et au respect des engagements qu'elle a contractés.

Titre V- Divers

Article 23. Décision de dissolution.

Tout changement dans la politique de l'Association ayant pour effet de violer l'article 1, alinéa b, des présents statuts entraîne sa dissolution spontanée.

En toute autre circonstance, la dissolution de l'Association ne peut être décidée que par les deux tiers des membres de l'assemblée générale et ce pour autant que celle-ci ait été convoquée régulièrement et à cet effet.

En cas de dissolution, le comité pourvoira à la liquidation.

Les archives, documents administratifs et livres comptables, ainsi que tous les documents de l'ARCA seront conservés par le caissier, pour une durée de cinq ans au moins.

L'excédent d'actif sera distribué entre les membres de manière équitable.

Titre VI- Références légales

Article 24. Cas non prévus.

Les cas non prévus par les présents statuts sont régis par le Code Civil Suisse, plus particulièrement par les articles 60 à 70.

Approbation

Ces statuts, approuvés par le comité dans sa séance du 6 décembre 1995, ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 27 janvier 1996 à Billens (FR) et recopiés le 15 avril 1996.

Ils annulent et remplacent tous les autres statuts antérieurs.

Adjonction aux statuts acceptée par l'AG le 4/02/2006 é Martigny

Le paiement de la cotisation doit être effectué au plus tard dans les trois mois qui suivent l'envoi de celle-ci. Le membre qui effectuerait le paiement en retard se verrait retiré tous droits et avantages pour l'année en cours, notamment le droit d'assister et de voter à l'Assemblée Générale, de participer aux sorties de l'ARCA, ou tout avantage et prestation offerts aux membres et ceci malgré l'envoi du rappel statutaire.

La secrétaire :

Le président : M. Claudel